

Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC)

du ... (état au 7 juillet 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC, dénommée ci-après «loi»)¹,

arrête:

Titre 1: Dispositions générales

Chapitre 1: But et champ d'application

Art. 1 Club d'investissement
(art. 2, al. 2, let. f et g, LPCC)

Indépendamment de sa forme juridique, un club d'investissement doit remplir les conditions suivantes:

- a. les droits de participation figurent dans le document constitutif correspondant à la forme juridique retenue;
- b. les membres prennent eux-mêmes les décisions de placement;
- c. les membres sont régulièrement informés de l'état des placements;
- d. le nombre de membres ne dépasse pas vingt personnes.

Art. 2 Appel au public
(art. 3 LPCC)

¹ N'est pas considérée comme un appel au public la publicité qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, de la loi et qui utilise à cet effet les moyens publicitaires usuels pour ce marché.

² La publication dans les médias de prix, de cours et de valeurs d'inventaire par des intermédiaires financiers soumis à surveillance ne constitue pas un appel au public, pour autant qu'elle ne contienne aucune coordonnée de contact.

RS

¹ RS

Art. 3 Produits structurés
(art. 5, al. 2 et 3, LPCC)

¹ Un produit structuré ne peut être proposé ou distribué publiquement en Suisse que par un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi ayant un établissement en Suisse.

² Si le produit structuré n'est pas émis ou garanti par un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi, le prospectus simplifié doit l'indiquer.

³ Le schéma normalisé du prospectus simplifié doit satisfaire aux exigences minimales reconnues par l'autorité de surveillance.

Chapitre 2: Placements collectifs

Art. 4 Nombre minimal d'investisseurs
(art. 7, al. 3, LPCC)

¹ Les placements collectifs ouverts à investisseur unique sont autorisés:

- a. si l'investisseur est une institution, auxiliaire ou non, de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 2, al. 2, let. a, de la loi, une entreprise d'assurance vie soumise à surveillance ou une caisse indigène d'assurance sociale et de compensation exonérée de l'impôt;
- b. si la délégation de la gestion de fortune à l'investisseur visé à la let. a est exclue, et
- c. si les documents faisant foi énumérés à l'art. 15, al. 1, de la loi indiquent que le cercle des investisseurs est restreint à l'investisseur visé à la let. a.

² L'autorité de surveillance peut soumettre l'autorisation respectivement l'approbation du placement collectif à investisseur unique au respect de conditions supplémentaires.

³ La société en commandite de placements collectifs doit compter au moins vingt commanditaires au plus tard un an après le lancement.

Art. 5 Investisseurs qualifiés
(art. 10, al. 3, let. e, et al. 4, LPCC)

¹ Est considéré comme un particulier fortuné celui qui dispose directement ou indirectement de placements financiers d'au moins 5 000 000 de francs.

² Les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un gestionnaire indépendant sont réputés qualifiés:

- a. si le gestionnaire est soumis à la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent² en qualité d'intermédiaire financier (art. 2, al. 3, let. e, LBA);

² RS 955.0

- b. s'ils sont soumis aux règles de conduite édictées par une organisation professionnelle qui sont reconnues comme exigences minimales par l'autorité de surveillance, et
- c. si le contrat de gestion de fortune est conforme aux directives reconnues d'une organisation professionnelle.

Chapitre 3: Autorisation et approbation

Section 1: Généralités

Art. 6 Documents d'autorisation (art. 13 et 14 LPCC)

Quiconque requiert une autorisation en vertu de l'art. 13 de la loi doit soumettre les documents suivants à l'autorité de surveillance:

- a. les statuts et le règlement d'organisation s'il s'agit d'une direction, d'une SICAV ou d'une SICAF;
- b. le contrat de société s'il s'agit d'une société en commandite de placements collectifs;
- c. les documents d'organisation pertinents s'il s'agit d'un gestionnaire, d'un représentant de placements collectifs étrangers ou d'un distributeur.

Art. 7 Dérogations à l'obligation d'obtenir une autorisation (art. 13, al. 3, et art. 19, al. 4, LPCC)

¹ Le titulaire d'une autorisation en tant que direction, banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³, négociant en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁴ ou entreprise d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁵ est libéré de l'obligation d'obtenir une autorisation pour gestionnaire, représentant de placements collectifs étrangers ou distributeur.

² Le titulaire d'une autorisation pour gestionnaire est libéré de l'obligation d'obtenir une autorisation pour représentant de placements collectifs étrangers ou pour distributeur.

³ La Poste Suisse et les représentants de placements collectifs étrangers sont libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation pour distributeur.

³ RS 952.0

⁴ RS 954.1

⁵ RS 961.01

Art. 8 Gestionnaires de placements collectifs étrangers
(art. 13, al. 4, LPCC)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie aux gestionnaires de placements collectifs étrangers qui requièrent une autorisation à l'autorité de surveillance.

Art. 9 Bonne réputation, garantie et qualification professionnelle
(art. 14, al. 1, let. a, LPCC)

¹ Les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires doivent, de par leur formation, leur expérience et leur carrière, être suffisamment qualifiées pour exercer l'activité prévue.

² L'autorité de surveillance fixe les exigences inhérentes à la preuve d'une bonne réputation, de la garantie d'une activité irréprochable et des qualifications professionnelles appropriées.

³ Pour fixer les exigences à remplir, elle tient compte, entre autres, de l'activité prévue auprès du titulaire et du type de placements envisagés.

⁴ Si les circonstances le justifient, elle peut prévoir des dérogations à ces exigences.

Art. 10 Personnes détenant une participation qualifiée
(art. 14, al. 1, let. b, et al. 3, LPCC)

L'autorité de surveillance fixe les exigences que les personnes détenant une participation qualifiée doivent remplir pour prouver, d'une part, qu'elles jouissent d'une bonne réputation et, d'autre part, que leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine.

Art. 11 Organisation
(art. 14, al. 1, let. c, LPCC)

¹ L'organe de gestion se compose d'au moins deux personnes, tenues d'avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

² Les personnes autorisées à signer au nom du titulaire signent collectivement à deux.

³ Le titulaire garantit une organisation appropriée et adéquate, en particulier dans les domaines de la gestion des risques, du système de contrôle interne (SCI) et du compliance. Il est tenu de la décrire dans un règlement d'organisation.

⁴ Il emploie du personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans son domaine d'activité.

⁵ Selon l'étendue et le genre d'activité, l'autorité de surveillance peut exiger la mise en place d'un organe de révision interne.

⁶ Si les circonstances le justifient, elle peut prévoir des dérogations à ces exigences.

Art. 12 Garanties financières
(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Les garanties financières sont suffisantes dès lors que le titulaire observe les dispositions relatives au capital ou à l'apport minimal.

Art. 13 Modification de l'organisation et des documents
(art. 16 LPCC)

¹ Les modifications de l'organisation sont soumises à l'autorisation de l'autorité de surveillance. Les documents visés à l'art. 6 doivent lui être soumis en vue de l'obtention de l'autorisation.

² Les modifications des documents visés à l'art. 15 de la loi, à l'exception des documents correspondants des placements collectifs étrangers, doivent être soumises à l'autorité de surveillance pour approbation.

Art. 14 Obligations d'annoncer
(art. 16 LPCC)

¹ Les titulaires, à l'exception de la banque dépositaire, annoncent:

- a. le changement des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires;
- b. les faits de nature à remettre en question la bonne réputation des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires ou la garantie d'une activité irréprochable qu'elles doivent offrir, tels que l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre;
- c. le changement des personnes détenant une participation qualifiée, à l'exception des actionnaires investisseurs d'une SICAV et des commanditaires d'une société en commandite de placements collectifs;
- d. les faits de nature à compromettre la bonne réputation des personnes détenant une participation qualifiée, tels que l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre;
- e. les faits qui remettent en question une gestion saine et prudente du titulaire en raison de l'influence exercée par les personnes détenant une participation qualifiée;
- f. les changements ayant trait aux garanties financières (art. 12), en particulier la non-observation des exigences minimales;

² La banque dépositaire annonce le changement des personnes exerçant des tâches relevant de cette dernière (art. 72, al. 2, LPCC);

³ Les représentants de placements collectifs étrangers annoncent:

- a. les mesures prononcées par une autorité de surveillance étrangère contre le placement collectif, telles que le retrait de l'autorisation;
- b. les modifications des documents des placements collectifs étrangers visés à l'art. 15, al. 1, let. e, de la loi;

c. la résiliation de contrats de représentation;

⁴ Doivent également être annoncées les modifications du prospectus et du prospectus simplifié d'un fonds de placement, d'une SICAV, d'une société en commandite de placements collectifs ou d'une SICAF.

⁵ L'annonce à l'autorité de surveillance doit être effectuée sans délai.

Art. 15 Conditions de la procédure simplifiée d'approbation
(art. 17 LPCC)

¹ La procédure simplifiée d'approbation ne s'applique que si le règlement est conforme:

- a. à un modèle reconnu par l'autorité de surveillance comme satisfaisant à ses exigences minimales, tel que les règlements et les prospectus types d'une organisation professionnelle, ou
- b. un standard que l'autorité de surveillance a déclaré obligatoire pour le titulaire.

² L'autorité de surveillance confirme la réception de la demande au requérant.

³ Si d'autres informations sont nécessaires pour évaluer la demande, l'autorité de surveillance peut demander au requérant de les communiquer.

Art. 16 Délais relatifs à la procédure simplifiée d'approbation
(art. 17 LPCC)

¹ Les placements collectifs ouverts destinés à des investisseurs qualifiés sont réputés approuvés à l'expiration des délais suivants:

- a. fonds en valeurs mobilières, fonds immobiliers et autres fonds en placements traditionnels: à la réception de la demande;
- b. autres fonds en placements alternatifs: quatre semaines à compter de la réception de la demande.

² L'autorité de surveillance approuve les placements collectifs ouverts destinés au public dans les délais suivants:

- a. fonds en valeurs mobilières: quatre semaines à compter de la réception de la demande;
- b. fonds immobiliers et autres fonds en placements traditionnels: six semaines à compter de la réception de la demande;
- c. autres fonds en placements alternatifs: huit semaines à compter de la réception de la demande.

³ Le délai commence à courir le jour suivant la réception de la demande.

⁴ Si l'autorité de surveillance demande d'autres informations, le délai est suspendu entre le moment où elle fait sa demande et celui où elle reçoit les informations.

Art. 17 Modification ultérieure des documents
(art. 17 LPCC)

¹ L'autorité de surveillance peut exiger une modification ultérieure des documents de placements collectifs destinés à des investisseurs qualifiés dans les trois mois à compter de leur approbation simplifiée.

² Les investisseurs doivent:

- a. être préalablement avertis de la possibilité d'une modification;
- b. être informés dans les organes de publication de toute modification apportée ultérieurement.

Section 2: Conditions d'autorisation pour les gestionnaires de placements collectifs suisses

Art. 18 Capital minimal et garantie
(art. 14, al. 1, let. d, et art. 18, al. 3, LPCC)

¹ Le gestionnaire doit disposer d'un capital minimal libéré en espèces s'élevant à 200 000 francs.

² L'autorité de surveillance peut autoriser les personnes physiques et les sociétés de personnes à fournir, au lieu du capital minimal, une garantie s'élevant au moins à 200 000 francs, par exemple sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un apport en espèces versé sur un compte bancaire bloqué.

³ Si les circonstances le justifient, elle peut fixer un montant minimal différent.

Art. 19 Eléments de capital
(art. 14, al. 1, let. d, et art. 18, al. 3, LPCC)

¹ Le capital correspond, pour la société anonyme et la société en commandite par actions, au capital-actions et au capital-participation et, pour la société à responsabilité limitée, au capital social.

² Pour les personnes physiques et les sociétés de personnes, le capital correspond:

- a. aux comptes de capital;
- b. à la commandite, et
- c. aux avoirs des associés indéfiniment responsables.

³ Les avoirs des associés indéfiniment responsables ne peuvent être imputés sur le capital que s'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable déposée auprès d'un organe de révision:

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils seront colloqués après les créances de tous les autres créanciers;
- b. que le gestionnaire s'est engagé:

1. à ne pas les compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales;
2. à ne pas réduire les éléments de capital visés à l'al. 2, let. a et c, au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de l'organe de révision.

Art. 20 Montant des fonds propres
(art. 14, al. 1, let d, LPCC)

¹ Les gestionnaires doivent disposer en permanence de fonds propres correspondant au minimum à un quart des coûts fixes du dernier exercice comptable. Le montant maximal exigible est toutefois limité à 20 millions de francs.

² Sont considérés comme coûts fixes:

- a. les charges de personnel;
- b. les charges matérielles;
- c. les amortissements de l'actif immobilisé;
- d. les correctifs de valeur, les provisions et les pertes.

³ La part des charges de personnel qui dépend exclusivement du résultat de l'exploitation ou ne peut faire l'objet d'aucune prétention est portée en déduction des charges visées à l'al. 2, let. a.

⁴ Les fonds propres prescrits doivent être maintenus en permanence.

⁵ Si les fonds propres sont insuffisants, le gestionnaire l'annonce immédiatement à l'autorité de surveillance.

Art. 21 Fonds propres pris en compte
(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

¹ Les personnes morales peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. le capital-actions et le capital-participation libérés pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée;
- b. les réserves légales et autres réserves;
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours, dans la mesure où un bouclage intermédiaire révisé comprenant un compte de résultat a été établi, la prise en compte étant limitée au montant net après déduction de la part prévisible des dividendes.

² Les personnes physiques et les sociétés de personnes peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. les comptes de capital;
- b. la commandite;

- c. la sûreté visée à l'art. 18, al. 2;
- d. les avoirs des associés indéfiniment responsables, pour autant que les conditions prévues à l'art. 19, al. 3, soient remplies.

³ Les gestionnaires peuvent également imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires, s'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable:

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces créances seront colloquées après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. que le gestionnaire s'est engagé à ne pas compenser les prêts par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales.

⁴ Les fonds propres cumulés visés aux al. 1 et 2 doivent constituer au moins 50 % de la totalité des fonds propres exigibles.

Art. 22 Déductions lors du calcul des fonds propres
(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

- a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;
- c. pour les prêts visés à l'art. 21, al. 3, 20 % de la valeur nominale initiale par année, pendant les cinq ans précédant le remboursement;
- d. les valeurs immatérielles, à l'exception des logiciels.

Art. 23 Délimitation du domaine d'activité
(art. 18, al. 3, LPCC)

¹ Les gestionnaires doivent définir de façon précise le champ et le rayon géographique de leurs activités dans leurs statuts, leurs contrats de société ou leurs règlements d'organisation.

² S'ils envisagent d'exploiter une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger, les gestionnaires communiquent à l'autorité de surveillance toutes les informations nécessaires à l'appréciation des tâches impliquées, à savoir:

- a. le nom et l'adresse de la filiale, succursale ou représentation;
- b. le nom des personnes chargées de l'administration et de la direction des affaires;
- c. l'organe de révision;
- d. le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance de l'Etat de domicile.

³ Ils annoncent immédiatement à l'autorité de surveillance tout changement majeur concernant leurs filiales, succursales ou représentations à l'étranger.

Art. 24 Convention
(art. 18, al. 3, LPCC)

Les gestionnaires sont tenus de conclure avec leurs clients une convention écrite réglant les droits et les obligations des parties ainsi que les autres conditions applicables.

Art. 25 Délégation d'activités
(art. 18, al. 3, LPCC)

¹ Les gestionnaires peuvent déléguer des tâches pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

² Ils mandatent uniquement des personnes qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; ils assurent en outre l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôlent l'exécution du mandat.

Art. 26 Directives d'organisations professionnelles
(art. 14, al. 2, et art. 18, al. 3, LPCC)

L'autorité de surveillance peut subordonner l'octroi de l'autorisation au respect, par le gestionnaire, de règles de conduite d'organisations professionnelles.

Art. 27 Etablissement des comptes
(art. 18, al. 3, LPCC)

Les dispositions du code des obligations régissant l'établissement des comptes de la société anonyme s'appliquent aux gestionnaires, quelle que soit leur forme juridique.

Art. 28 Consolidation
(art. 18, al. 3, LPCC)

Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁶ en matière de groupes financiers et de conglomérats financiers s'appliquent par analogie.

Section 3: Conditions d'autorisation pour les distributeurs

Art. 29 Conditions d'autorisation
(art. 19, al. 2, LPCC)

¹ L'autorité de surveillance délivre l'autorisation de proposer ou de distribuer à titre professionnel des parts d'un placement collectif à une personne physique, si celle-ci peut se prévaloir:

- a. d'une assurance responsabilité professionnelle adaptée à ses activités de distributeur, prévoyant une somme de couverture d'au moins 250 000 francs, ou du dépôt d'une caution appropriée du même montant;

⁶ RS 952.0

- b. de méthodes de distribution fiables, et
- c. d'un contrat de distribution écrit liant à la direction, à la SICAV, à la société en commandite de placements collectifs ou à la SICAF, ainsi qu'à la banque dépositaire, au service de dépôts ou au représentant d'un placement collectif étranger, lequel contrat lui interdit formellement d'accepter des fonds en vue d'acquérir des parts.

² Elle délivre l'autorisation aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui ont la capacité juridique, lorsque celles-ci ou les personnes à la tête de la société remplissent les conditions énoncées à l'al. 1.

³ Elle peut en outre subordonner l'octroi de l'autorisation à l'assujettissement du distributeur aux directives correspondantes d'une organisation professionnelle.

Chapitre 4: Règles de conduite

Art. 30 Devoir de fidélité (art. 20, al. 1, let. a, LPCC)

¹ Les titulaires et les personnes physiques ou morales qui agissent en leur nom ou qui leur sont proches ne peuvent acquérir pour leur compte des parts du placement collectif ou en céder à ce dernier qu'au prix du marché.

² Ils doivent renoncer, pour les prestations déléguées à des tiers, à la rémunération qui leur revient en vertu du règlement, du contrat de société ou du règlement de placement, à moins qu'elle ne serve à payer les tiers pour les prestations fournies.

³ Si des parts d'un placement collectif sont transférés à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucuns frais ne peuvent être perçus.

Art. 31 Devoir de fidélité particulier pour les placements immobiliers (art. 20, al. 1, let. a, art. 21, al. 3, et art. 63 LPCC)

¹ Les titulaires fixent les honoraires versés aux personnes physiques ou morales qui leur sont proches et qui collaborent, pour le compte du placement collectif, par exemple à la conception, à la construction, à l'acquisition ou à la vente d'un objet immobilier uniquement d'après les tarifs usuels de la branche.

² L'organe de révision vérifie les factures des honoraires dans le cadre de la révision ordinaire.

³ Si des placements immobiliers d'un placement collectif sont transférés à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucune commission d'achat ou de vente n'est perçue.

⁴ Les prestations fournies par les sociétés immobilières aux membres de leur administration, à la direction des affaires et au personnel sont imputées sur la rémunération à laquelle la direction et la SICAV ont droit en vertu du règlement.

Art. 32 Devoir de diligence
(art. 20, al. 1, let. b, LPCC)

Les titulaires veillent, sur le plan interne, à la séparation efficace des fonctions de direction, de gestion de fortune et de négoce. Si les circonstances le justifient, l'autorité de surveillance peut prévoir des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions.

Art. 33 Devoir d'information
(art. 20, al. 1, let. c, et art. 23 LPCC)

¹ Les titulaires signalent aux investisseurs les risques liés à un type de placement donné.

² Ils publient tous les coûts intervenant dans l'émission et le rachat de parts ainsi que dans l'administration du placement collectif. Ils font également part de l'utilisation de la commission de gestion ainsi que de la perception d'une éventuelle commission de performance (*performance fee*).

³ Ils garantissent, en matière d'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, une transparence qui permette aux investisseurs de reconstituer cet exercice.

Titre 2: Placements collectifs ouverts
Chapitre 1: Fonds de placement contractuels
Section 1: Fortune minimale
(art. 25, al. 3, LPCC)

Art. 34

¹ Le fonds de placement ou le compartiment d'un fonds ombrelle doit être mis en souscription (lancement) dans le délai d'un an à compter de son approbation par l'autorité de surveillance. Dès que la date de lancement est connue, la direction est tenue de la communiquer à l'autorité de surveillance.

² Au plus tard un an après son lancement, le fonds de placement ou le compartiment d'un fonds ombrelle doit disposer d'une fortune minimale nette de 10 000 000 de francs.

³ Sur demande expresse, l'autorité de surveillance peut prolonger les délais.

⁴ Si la fortune minimale n'est pas respectée après l'expiration des délais prévus aux al. 2 et 3, la direction en informe immédiatement l'autorité de surveillance.

Section 2: Contrat de fonds de placement

Art. 35 Règles de placement (art. 26, al. 3, let. b, LPCC)

¹ Le contrat de fonds de placement décrit les placements autorisés:

- a. par type (droits de participation, créances, instruments financiers dérivés; maisons d'habitation, immeubles à caractère commercial; métaux précieux, produits de base, etc.);
- b. par secteur économique, pays ou groupes de pays.

² Pour les autres fonds visés aux art. 68 ss de la loi, il renseigne en outre sur les règles de placement applicables selon les particularités et les risques inhérents à chaque placement et sur le mode d'évaluation du placement.

³ Le contrat de fonds de placement décrit les techniques et les instruments de placement autorisés.

Art. 36 Prix d'émission et de rachat; suppléments et déductions (art. 26, al. 3, let. c, LPCC)

¹ Le contrat de fonds de placement indique séparément les suppléments qui s'ajoutent à la valeur d'inventaire et les déductions dont celle-ci est diminuée, notamment:

- a. les rémunérations de la direction, de la banque dépositaire et de tiers pour la distribution du fonds dans le pays et à l'étranger, telles que les commissions d'émission et de rachat;
- b. les frais accessoires d'achat et de vente de placements résultant de l'émission et du rachat de parts (art. 37, al. 2).

² Les frais accessoires ne peuvent être imputés sur la fortune du fonds que si le contrat de fonds de placement le prévoit expressément.

Art. 37 Rémunérations et frais accessoires (art. 26, al. 3, let. e, LPCC)

¹ Sont considérées comme des rémunérations, en particulier:

- a. les commissions d'émission et de rachat;
- b. les commissions de gestion, y compris les commissions de performance;
- c. les frais spéciaux.

² Sont considérés comme frais accessoires, en particulier:

- a. les courtages;
- b. les émoluments;
- c. les frais de notaire;
- d. les droits de mutation pour les fonds immobiliers;

- e. les commissions de vente versées à des tiers;
- f. les taxes;
- g. les autres frais ne résultant pas de la gestion des placements.

³ Le contrat de fonds de placement mentionne l'ensemble des rémunérations et des frais accessoires en un seul paragraphe, en les répartissant d'après leur genre, leur montant maximal et leur mode de calcul.

⁴ La perception d'une commission forfaitaire n'est autorisée que si la commission couvre l'intégralité des rémunérations et des frais accessoires (*all-in-fee*).

⁵ Le contrat de fonds de placement oblige la direction à faire état, dans le prospectus, de l'utilisation escomptée de la commission de gestion.

⁶ Les rétrocessions et commissions de portefeuille ne peuvent être prélevées que sur la commission de gestion, à condition que le contrat de fonds de placement le prévoie expressément.

Art. 38 Organes de publication
(art. 26, al. 3, let. h, LPCC)

¹ Les organes de publication du fonds de placement sont les médias imprimés et électroniques désignés dans le prospectus. Un organe de publication au moins doit être un quotidien ou un hebdomadaire.

² L'intégralité des éléments soumis à publication pour lesquels les investisseurs peuvent faire valoir un droit d'opposition auprès de l'autorité de surveillance, de même que la dissolution du fonds de placement, doivent être publiés dans l'ensemble des organes de publication.

Art. 39 Classes de parts
(art. 26, al. 3, let. k, et art. 78, al. 3, LPCC)

¹ La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts. Ce faisant, elle tient compte en particulier des critères suivants: structure des coûts, monnaie de référence, distribution thésaurisation des revenus, montant minimal du placement ou cercle des investisseurs.

² Les modalités sont réglées dans le prospectus.

³ La direction publie la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds de placement et, par conséquent, soumis à l'art. 27 de la loi.

⁴ L'art. 109, al. 3, let. a à c, s'applique par analogie.

Art. 40 Modification du contrat de fonds de placement; obligation de publier, délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces (art. 27, al. 2 et 3, LPCC)

¹ La direction est tenue de publier toute modification du contrat de fonds de placement dans les organes de publication du fonds concerné sous la forme prévue par la loi. Peuvent faire exception, sur décision de l'autorité de surveillance, les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle.

² Le délai pour faire valoir des objections contre une modification du contrat de fonds de placement court à compter du jour suivant la publication dans les médias écrits.

³ L'autorité de surveillance fixe la date d'entrée en vigueur de la modification du contrat de fonds de placement dans sa décision.

Section 3: Direction

Art. 41 Administration principale en Suisse (art. 28, al. 1, LPCC)

L'administration principale de la direction est établie en Suisse:

- a. lorsque les attributions intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration visées à l'art. 716a du code des obligations du 30 mars 1911⁷, et
- b. au moins les tâches suivantes, accomplies pour chaque fonds de placement qu'elle gère:
 1. décider de l'émission de parts;
 2. décider de la politique de placement et de l'évaluation des placements;
 3. calculer la valeur nette d'inventaire;
 4. fixer les prix d'émission et de rachat;
 5. fixer les distributions des bénéfices;
 6. déterminer le contenu du prospectus, du prospectus simplifié, des rapports annuels et semestriels et de toutes les autres publications destinées aux investisseurs, et
 7. tenir la comptabilité,

sont exécutées en Suisse.

Art. 42 Capital minimal (art. 28, al. 2, LPCC)

La direction doit disposer d'un capital libéré en espèces d'au moins 1 000 000 de francs.

⁷ RS 220

Art. 43 Organisation
 (art. 28, al. 4, LPCC)

¹ Le conseil d'administration de la direction se compose d'au moins trois membres.

² La direction emploie, en règle générale, au moins trois collaborateurs à plein temps disposant de la signature.

Art. 44 Indépendance
 (art. 28, al. 5, LPCC)

¹ Un membre du conseil d'administration de la direction peut faire simultanément partie de celui de la banque dépositaire.

² Un membre de l'organe de gestion de la direction ne peut pas faire simultanément partie de la direction de la banque dépositaire.

³ La majorité des membres du conseil d'administration de la direction doivent être indépendants de la banque dépositaire. Les cadres de direction de la banque dépositaire ne sont pas considérés comme indépendants.

⁴ Les personnes disposant de la signature pour la direction ne sont pas autorisées à être simultanément responsables, auprès de la banque dépositaire, des tâches visées à l'art. 73 de la loi.

Art. 45 Gestion de fonds de placement
 (art. 29 LPCC)

¹ Outre les tâches prescrites à l'art. 30 de la loi, les activités relevant de la gestion de fonds de placement incluent notamment:

- a. la représentation de placements collectifs étrangers;
- b. l'acquisition de participations dans des sociétés dont le but principal est d'exercer des activités relevant de la gestion de placements collectifs;
- c. la gestion des comptes de parts;
- d. la distribution de placements collectifs.

² La direction n'est autorisée à exercer ces activités et à fournir les prestations visées à l'art. 29 de la loi que si les statuts le prévoient expressément.

Art. 46 Fonds propres
 (art. 32 LPCC)

Les art. 21 et 22 s'appliquent par analogie aux fonds propres pouvant être pris en compte.

Art. 47 Montant des fonds propres
(art. 32, al. 1, LPCC)

¹ Les fonds propres exigibles sont calculés en pour-cent de la fortune totale des placements collectifs gérés par la direction, leur montant maximal étant limité à 20 millions de francs:

- a. 1 % des premiers 50 millions de francs;
- b. $\frac{3}{4}$ % de la partie dépassant 50, mais n'excédant pas 100 millions de francs;
- c. $\frac{1}{2}$ % de la partie dépassant 100, mais n'excédant pas 150 millions de francs;
- d. $\frac{1}{4}$ % de la partie dépassant 150, mais n'excédant pas 250 millions de francs;
- e. $\frac{1}{8}$ % de la partie excédant 250 millions de francs.

² Si la direction est chargée d'administrer la fortune d'une SICAV conformément à l'art. 51, al. 5, de la loi, le calcul des fonds propres doit tenir compte de sa fortune totale.

³ Si elle fournit d'autres prestations au sens de l'art. 29 de la loi, les risques opérationnels liés à ces activités doivent être maîtrisés selon l'approche de l'indicateur de base, conformément à l'art. 80 de l'ordonnance du XXX 2006 sur les fonds propres (OFR)⁸.

⁴ La proportion prescrite entre les fonds propres et la fortune totale des placements collectifs gérés doit être maintenue en permanence.

⁵ La direction déduit de ses fonds propres la valeur comptable de ses participations.

⁶ Si les fonds propres sont insuffisants, elle l'annonce immédiatement à l'autorité de surveillance.

Art. 48 Rapport de gestion

¹ La direction remet le rapport de gestion à l'autorité de surveillance dans les dix jours qui suivent son approbation par l'assemblée générale.

² Elle joint au rapport de gestion un état des fonds propres requis par la loi et de ceux disponibles au jour de clôture du bilan.

³ Les dispositions du code des obligations s'appliquent pour l'établissement et la présentation des comptes annuels.

Art. 49 Changement de direction; délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces
(art. 34, al. 3, 4 et 6, LPCC)

¹ L'art. 40 s'applique par analogie au changement de direction.

² La fusion de directions ou les opérations assimilables à des fusions sont des changements au sens de l'art. 34 de la loi.

⁸ RS

Chapitre 2: Société d'investissement à capital variable

Section 1: Dispositions générales

Art. 50 Définitions
(art. 36, al. 1, LPCC)

¹ La SICAV autogérée assure son administration elle-même.

² La SICAV à gestion externe délègue son administration conformément à l'art. 51, al. 5, de la loi.

Art. 51 But
(art. 36, al. 1, let. d, LPCC)

La SICAV gère uniquement sa fortune ou son compartiment. Il lui est interdit en particulier de fournir des prestations au sens de l'art. 29 de la loi.

Art. 52 Fortune minimale
(art. 36, al. 2, LPCC)

L'art. 34 s'applique par analogie à la fortune minimale de la SICAV.

Art. 53 Apport minimal
(art. 37, al. 2 et 3, LPCC)

¹ Au moment de la fondation d'une SICAV autogérée, les actionnaires entrepreneurs doivent verser un apport minimal de 500 000 francs.

² Au moment de la fondation d'une SICAV à gestion externe, ils doivent verser un apport minimal de 250 000 francs.

³ L'apport minimal doit être maintenu en permanence.

⁴ Si l'apport minimal n'est pas respecté, la SICAV en informe immédiatement l'autorité de surveillance

Art. 54 Définition et montant des fonds propres
(art. 39 LPCC)

¹ Sont pris en compte comme fonds propres les apports versés par les actionnaires entrepreneurs.

² Doivent être déduits des fonds propres:

- a. le déficit résultant du bilan imputable aux actionnaires entrepreneurs;
- b. les correctifs de valeur et les provisions imputables aux actionnaires entrepreneurs;
- c. les actifs nécessaires à l'exploitation, mais non indispensables à l'exercice direct des activités de la SICAV;
- d. les valeurs immatérielles, à l'exception des logiciels.

³ La SICAV autogérée calcule ses fonds propres moyennant l'application par analogie de l'art. 47.

⁴ La SICAV à gestion externe n'est pas tenue d'assortir sa fortune de fonds propres (art. 47, al. 2).

⁵ La proportion prescrite entre les fonds propres et la fortune totale de la SICAV doit être maintenue en permanence.

⁶ Si les fonds propres sont insuffisants, la SICAV l'annonce immédiatement à l'autorité de surveillance.

⁷ L'autorité de surveillance règle les modalités.

Art. 55 Prix net d'émission au moment de la première émission
(art. 40, al. 4, LPCC)

Quelle que soit la catégorie dont elle font partie, toutes les actions ont le même prix net d'émission au moment de la première émission de leur catégorie. Ce prix correspond au prix d'émission payé par les investisseurs, sous déduction des éventuelles commissions.

Art. 56 Dissolution de compartiments
(art. 41, al. 2, LPCC)

Les actionnaires entrepreneurs peuvent décider de dissoudre des compartiments.

Art. 57 Emission et rachat d'actions
(art. 42, al. 1 et 3, LPCC)

¹ Les art. 36 et 37 s'appliquent par analogie.

² Les actionnaires entrepreneurs peuvent restituer leurs actions:

- a. si la proportion adéquate entre les apports et la fortune totale de la SICAV est maintenue même après le rachat, et
- b. si l'apport minimal est maintenu.

Art. 58 Placements dans ses propres actions
(art. 42, al. 2, et art. 94 LPCC)

Les placements d'un compartiment effectués dans un autre compartiment de la même SICAV ne sont pas considérés comme des placements dans ses propres actions.

Art. 59 Organes de publication
(art. 43, al. 1, let. f, LPCC)

L'art. 38 s'applique par analogie.

Art. 60 Droits de vote
(art. 40, al. 4, et art. 47 et 94 LPCC)

¹ Les actionnaires jouissent de droits de vote:

- a. pour le compartiment dans lequel ils détiennent une participation;
- b. pour la société, lorsque la décision concerne la SICAV dans son ensemble.

² Si la part des voix et la part de fortune imputables à un compartiment divergent sensiblement, les actionnaires peuvent, en assemblée générale et conformément à l'al. 1, let. b, décider de diviser ou de réunir les actions. L'autorité de surveillance doit entériner la décision.

³ L'autorité de surveillance peut ordonner la division ou la réunion d'actions d'une catégorie donnée.

Section 2: Organisation

Art. 61 Assemblée générale
(art. 50 et 94 LPCC)

¹ Les statuts peuvent prévoir la tenue d'assemblées générales par compartiment, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions ne concernant que le compartiment en question.

² Les actionnaires qui disposent ensemble d'au moins 10 % des voix de l'ensemble des compartiments ou d'un compartiment donné peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SICAV respectivement du compartiment.

³ L'assemblée générale de la SICAV ou du compartiment est compétente pour modifier le règlement de placement, dans la mesure où la modification:

- a. n'est pas exigée par la loi;
- b. concerne les droits des actionnaires, et
- c. n'est pas de nature purement formelle.

⁴ La SICAV publie les modifications principales du règlement arrêtées par l'assemblée générale et approuvées par l'autorité de surveillance dans les organes de publication, en indiquant les adresses auprès desquelles la teneur des modifications peut être obtenue gratuitement.

Art. 62 Conseil d'administration
(art. 51 LPCC)

¹ Le conseil d'administration a les attributions suivantes:

- a. exercer les attributions visées à l'art. 716a du code des obligations⁹;

⁹ RS 220

- b. fixer les principes de la politique de placement;
- c. désigner la banque dépositaire;
- d. créer de nouveaux compartiment, pour autant que les statuts le prévoient;
- e. établir le prospectus et le prospectus simplifié;
- f. assurer l'administration, en particulier la gestion des risques, le système de contrôle interne (SCI) et du compliance.

² Les attributions visées à l'al. 1, let. a à c, ne peuvent pas être déléguées.

³ Les art. 43 et 44 s'appliquent par analogie à l'organisation des SICAV autogérées.

Art. 63 Déléation de l'administration
(art. 51, al. 5, LPCC)

¹ Si le conseil d'administration charge une direction d'administrer la SICAV, les parties doivent définir leurs droits et leurs obligations dans un contrat écrit, réglant en particulier:

- a. les tâches transférées;
- b. les éventuelles compétences en matière de sous-déléation;
- c. l'obligation de rendre compte de la direction;
- d. les droits de contrôle du conseil d'administration.

² L'autorité de surveillance règle les modalités.

Chapitre 3: Types de placements collectifs ouverts et prescriptions de placement

Section 1: Dispositions communes

Art. 64 Respect des prescriptions de placement
(art. 52 ss LPCC)

¹ Sauf disposition contraire, les taux limites prévus dans le présent chapitre s'appliquent à la fortune du fonds estimée à la valeur vénale; ils doivent être respectés en permanence.

² Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

³ Les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds doivent respecter les limites de placement six mois après leur lancement.

⁴ Les fonds immobiliers doivent respecter les limites de placement deux ans après leur lancement.

⁵ Sur requête de la direction et de la SICAV, l'autorité de surveillance peut prolonger les délais prévus aux al. 3 et 4.

Art. 65 Objet des fonds ombrelle
(art. 92 ss LPCC)

¹ Dans les fonds ombrelle, tous les compartiments doivent relever du même type de fonds.

² Les types de fonds sont les suivants:

- a. fonds en valeurs mobilières;
- b. fonds immobiliers;
- c. autres fonds en placements traditionnels;
- d. autres fonds en placements alternatifs.

Section 2: Fonds en valeurs mobilières

Art. 66 Placements autorisés
(art. 54, al. 1 et 2, LPCC)

¹ Les placements suivants sont autorisés:

- a. en valeurs mobilières au sens de l'art. 67;
- b. en instruments financiers dérivés au sens de l'art. 68;
- c. en parts de placements collectifs qui remplissent les exigences prévues à l'art. 69;
- d. en instruments du marché monétaire au sens de l'art. 70;
- e. en avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

² Les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ne sont pas autorisés.

³ Au maximum 10 % de la fortune du fonds peuvent être investis en placements autres que ceux mentionnés à l'al. 1.

⁴ La SICAV est autorisée à acquérir la fortune mobilière et immobilière indispensable à l'exercice direct de ses activités. L'autorité de surveillance règle les modalités.

Art. 67 Valeurs mobilières
(art. 54 LPCC)

¹ On entend par valeurs mobilières les papiers-valeurs et les droits-valeurs au sens de l'art. 54, al. 1, de la loi qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

² Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est

prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois.

Art. 68 Instruments financiers dérivés
(art. 54 et 56 LPCC)

¹ Les instruments financiers dérivés sont autorisés:

- a. si les sous-jacents sont des placements au sens de l'art. 66, al. 1, let. a, c et d, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises;
- b. si les sous-jacents sont admis comme placements selon le règlement;
- c. s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Pour les opérations sur des instruments dérivés OTC (opérations OTC), les exigences suivantes doivent en outre être remplies:

- a. la contrepartie est une banque ou un institut financier spécialisés dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance;
- b. les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour et doivent pouvoir être évalués de manière fiable et reconstitués en tout temps.

³ Pour un fonds en valeurs mobilières, la somme des engagements liés à des instruments financiers dérivés ne peut être supérieure à 100 % de la fortune nette du fonds. Quant à la somme globale des engagements, elle ne peut dépasser 200 % de la fortune nette du fonds. Compte tenu de la possibilité de recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds, la somme globale des engagements peut donc atteindre 210 % au plus.

⁴ Les warrants sont assimilés à des instruments financiers dérivés.

Art. 69 Investissements dans d'autres placements collectifs (fonds cibles)
(art. 54 et 57, al. 1, LPCC)

¹ La direction et la SICAV ne peuvent effectuer des placements dans des fonds cibles que:

- a. si la documentation de ces fonds cibles limite à 10 % au total les placements dans d'autres fonds cibles;
- b. s'ils sont soumis à des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, les crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel;
- c. s'ils sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

² Elles peuvent placer, au maximum:

- a. 20 % de la fortune du fonds dans des parts d'un même fonds cible, et
- b. 30 % de la fortune du fonds dans des parts de fonds cibles qui ne satisfont pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM).

³ Les art. 74 à 79 ne s'appliquent pas aux placements dans des fonds cibles.

⁴ Si la direction et la SICAV acquièrent des fonds cibles gérés directement ou indirectement par elles-mêmes ou par une société à laquelle elles sont liées dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des voix, seule une commission de gestion réduite peut être perçue, à l'exclusion de toute commission d'émission ou de rachat.

⁵ En lieu et place de la commission de gestion réduite, il est possible également de percevoir la différence entre la commission de gestion effective du placement collectif investisseur et celle du fonds cible.

⁶ Si, en vertu du règlement, il est permis de placer une part importante de la fortune du fonds dans d'autres placements collectifs:

- a. le règlement, le prospectus et le prospectus simplifié doivent indiquer quel est le montant maximal des commissions de gestion à la charge du placement collectif investisseur lui-même ainsi que du fonds cible;
- b. le rapport annuel doit indiquer quelle est la part maximale des commissions de gestion à la charge, d'une part, du placement collectif investisseur et, d'autre part, du fonds cible.

Art. 70 Instruments du marché monétaire (art. 54, al. 1, LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent acquérir des instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. la banque centrale d'un Etat membre de l'Union européenne;
- c. la Banque centrale européenne;
- d. l'Union européenne;
- e. la Banque européenne d'investissement;
- f. l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
- g. un autre Etat, y compris les Etats qui le composent;

- h. une organisation internationale à caractère public dont la Suisse ou au moins un Etat membre de l'Union européenne fait partie;
- i. une corporation de droit public;
- j. une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- k. une banque, un négociant en valeurs mobilières ou une autre institution soumis à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

Art. 71 Liquidités
(art. 54, al. 2, LPCC)

On entend par liquidités les avoirs en banque et les prétentions découlant d'opérations de mise ou de prise en pension, à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

Art. 72 Prêts de valeurs mobilières (*securities lending*) et opérations de mise ou de prise en pension (*Repo, Reverse Repo*)
(art. 55, al. 1, let. a et b, LPCC)

¹ Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension ne sont admis qu'aux fins d'une gestion efficace de la fortune du fonds. La banque dépositaire répond de la conformité aux conditions du marché et aux exigences professionnelles de l'exécution du prêt de valeurs mobilières et des opérations de mise ou de prise en pension.

² Des banques, des courtiers, des entreprises d'assurance et des organismes de clearing peuvent être appelés au titre d'emprunteurs du prêt de valeurs mobilières s'ils sont experts en la matière et s'ils fournissent des sûretés correspondant au volume et au risque des affaires envisagées. Les opérations de mise ou de prise en pension peuvent être effectuées avec les emprunteurs précités aux mêmes conditions.

³ Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension sont réglés par un contrat-type.

Art. 73 Emprunts et crédits; droits de gage grevant la fortune du fonds
(art. 54, al. 1, let. c et d, et al. 2, LPCC)

¹ Les fonds en valeurs mobilières ne peuvent être grevés:

- a. par l'octroi de crédits et de cautions;
- b. par la mise en gage ou en garantie de plus de 25 % de la fortune nette du fonds.

² Les fonds en valeurs mobilières peuvent recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds.

³ Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension en tant que Reverse Repo ne sont pas considérés comme un octroi de crédits au sens de l'al. 1, let. a.

⁴ Les opérations de mise ou de prise en pension en tant que Repo sont considérées comme un octroi de crédits au sens de l'al. 2, à moins que les avoirs obtenus dans le cadre d'une opération d'arbitrage ne soient utilisés pour la reprise de valeurs mobilières de même genre et de même qualité en rapport avec une opération de mise ou de prise en pension (Reverse Repo).

Art. 74 Répartition des risques liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire
(art. 57 LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent placer, y compris les instruments financiers dérivés, au maximum 10 % de la fortune du fonds sous la forme de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

² La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5 % de la fortune du fonds sont placés, ne peut dépasser 40 % de la fortune du fonds. Cette limite ne s'applique pas aux avoirs à vue et à terme visés à l'art. 75, ni aux opérations sur des instruments dérivés OTC visées à l'art. 76, pour lesquelles la contrepartie est une banque au sens de l'art. 66, al. 1, let. e.

Art. 75 Répartition des risques liés aux avoirs à vue et à terme

La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 20 % de la fortune du fonds dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les avoirs en banque (art. 66, al. 1, let. e) que les liquidités (art. 71) doivent être pris en considération.

Art. 76 Répartition des risques liés aux opérations OTC et aux instruments dérivés

¹ La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 5 % de la fortune du fonds dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie.

² Si la contrepartie est une banque au sens de l'art. 66, al. 1, let. e, la limite est augmentée à 10 % de la fortune du fonds.

³ Les instruments financiers dérivés, à l'exception des instruments financiers dérivés basés sur des indices, et les créances envers les contreparties résultant d'opérations OTC doivent être inclus dans les prescriptions de répartition des risques figurant dans les art. 69 et 74 à 80.

Art. 77 Restrictions globales

¹ Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux art. 74 à 76 ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune du fonds.

² Les restrictions fixées aux art. 74 à 76 et à l'art. 79, al. 1, ne peuvent pas être cumulées.

³ Pour les fonds ombrelle, ces restrictions valent pour chaque compartiment en particulier.

⁴ Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

Art. 78 Dérogations pour les fonds indiciels
(art. 57 LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 20 % de la fortune du fonds dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur:

- a. si le règlement prévoit de reproduire un indice déterminé, reconnu par l'autorité de surveillance pour les droits de participation et de créance (fonds indiciel), et
- b. si l'indice est suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de façon appropriée.

² La limite est augmentée à 35 % pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur qui dominent largement des marchés réglementés. Cette dérogation n'est autorisée que pour un seul émetteur.

Art. 79 Dérogations pour les placements émis ou garantis par des institutions de droit public
(art. 57, al. 1, LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 35 % de la fortune du fonds en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un même émetteur, si ceux-ci sont émis ou garantis par:

- a. un Etat de l'OCDE;
- b. une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE;
- c. une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

² Elles peuvent investir, avec l'autorisation de l'autorité de surveillance, jusqu'à 100 % de la fortune du fonds dans de telles valeurs mobilières ou de tels instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Dans ce cas, elles observent les règles suivantes:

- a. les placements sont investis en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire et répartis sur six émissions différentes au moins;
- b. au maximum 30 % de la fortune du fonds sont placés en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'une même émission;
- c. l'autorisation spéciale accordée par l'autorité de surveillance est mentionnée dans le prospectus ainsi que dans les publications promotionnelles. Les

émetteurs auprès desquels plus de 35 % de la fortune du fonds peuvent être investis et les garants correspondants y sont également mentionnés;

- d. les émetteurs auprès desquels plus de 35 % de la fortune du fonds peuvent être investis et les garants correspondants sont mentionnés dans le règlement.

³ L'autorité de surveillance donne son autorisation si la protection des investisseurs n'est pas menacée.

⁴ La limite de 40 % prescrite à l'art. 74, al. 2, ne s'applique pas aux investissements autorisés par le présent article.

Art. 80 Limitation de la participation détenue dans le capital d'un seul émetteur
(art. 57, al. 2, LPCC)

¹ Ni la direction ni la SICAV ne peuvent acquérir des droits de participation représentant plus de 10 % au total des droits de vote ou leur permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

² L'autorité de surveillance peut prévoir des dérogations si la direction ou la SICAV prouve qu'elle n'exerce pas d'influence notable.

³ La direction et la SICAV peuvent acquérir pour la fortune du fonds:

- a. au plus 10 % d'actions sans droit de vote, d'obligations ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur;
- b. 25 % des parts d'autres placements collectifs qui remplissent les exigences fixées à l'art. 69.

⁴ La limitation prévue à l'al. 3 ne s'applique pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut être calculé.

⁵ Les limitations prévues aux al. 1 et 3 ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

Art. 81 Obligations d'informer particulières dans le prospectus
(art. 75 LPCC)

¹ Le prospectus doit indiquer dans quelles catégories d'instruments de placement les investissements ont lieu et si des opérations sur instruments financiers dérivés sont effectuées. Si c'est le cas, il précise si ces opérations sont effectuées en tant qu'elles font partie intégrante de la stratégie de placement ou si elles servent à couvrir des positions de placement. Il présente également les effets de leur utilisation sur le profil de risque du fonds en valeurs mobilières.

² Si la direction et la SICAV peuvent investir l'essentiel de la fortune du fonds dans d'autres placements que ceux visés à l'art. 66, al. 1, let. a et e, ou si elles constituent

un fonds indiciel (art. 78), le prospectus et les autres publications promotionnelles doivent l'indiquer expressément.

³ Si, en raison de la composition de ses placements ou des techniques de placement utilisées, un fonds en valeurs mobilières présente une volatilité ou un effet de levier accru, le prospectus et les autres publications promotionnelles doivent l'indiquer expressément.

Section 3: Fonds immobiliers

Art. 82 Placements autorisés (art. 59, al. 1, et art. 62 LPCC)

¹ Les placements des fonds immobiliers doivent être expressément désignés dans le règlement.

² Par immeubles au sens de l'art. 58, al. 1, let. a, de la loi, on entend:

- a. les maisons d'habitation;
- b. les immeubles à usage commercial exclusif ou prépondérant; la partie de l'immeuble servant à des fins commerciales est réputée prépondérante lorsque son rendement correspond au moins à 60 % de celui de l'immeuble (immeubles à caractère commercial);
- c. les constructions à usage mixte, autrement dit servant aussi bien d'habitation qu'à des fins commerciales; il y a usage mixte lorsque le rendement de la partie commerciale dépasse 20 %, mais est inférieur à 60 %, de celui de l'immeuble;
- d. les propriétés par étage;
- e. les terrains à bâtir (y compris les bâtiments à démolir) et les immeubles en construction;
- f. les constructions en droit de superficie.

³ Sont autorisés comme autres placements:

- a. les cédules hypothécaires et autres droits de gage immobilier contractuels;
- b. les participations dans des sociétés immobilières et les créances contre de telles sociétés, conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, de la loi;
- c. les parts d'autres fonds immobiliers (y compris les *Real Estate Investment Trusts*) et de sociétés d'investissement immobilier négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à l'art. 59, al. 1, let. c, de la loi;
- d. les valeurs immobilières étrangères, conformément à l'art. 59, al. 1, let. d, de la loi.

⁴ Les terrains non bâtis appartenant à un fonds immobilier doivent être équipés et immédiatement constructibles.

Art. 83 Répartition des risques et restrictions
(art. 62 LPCC)

¹ Les placements d'un fonds immobilier doivent être répartis sur dix immeubles au minimum. Les parcelles adjacentes et les groupes d'habitations construites selon les mêmes principes de construction sont considérés comme un seul immeuble.

² La valeur vénale d'un immeuble ne peut excéder 25 % de la fortune du fonds.

³ Les restrictions suivantes exprimées en pour-cent de la fortune du fonds s'appliquent aux placements visés aux let. a à d:

- a. terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir, et immeubles en construction: jusqu'à concurrence de 30 %;
- b. constructions en droit de superficie: jusqu'à concurrence de 20 %;
- c. cédules hypothécaires et autres droits de gage immobilier contractuels: jusqu'à concurrence de 10 %;
- d. parts d'autres fonds immobiliers et de sociétés d'investissement immobilier visées à l'art. 82, al. 3, let. c: jusqu'à concurrence de 25 %.

⁴ Les placements visés à l'al. 3, let. a et b, ne peuvent excéder ensemble 30 % de la fortune du fonds.

Art. 84 Influence prépondérante de la direction et de la SICAV en cas de copropriété usuelle
(art. 59, al. 2, LPCC)

¹ La direction et la SICAV exercent une influence prépondérante lorsqu'elles disposent de la majorité des parts de copropriété et des voix.

² Elles doivent se réserver, dans un règlement d'utilisation et d'administration au sens de l'art. 647, al. 1, du code civil (CC)¹⁰, l'application de tous les droits, mesures et actes prévus aux art. 647a à 651 CC.

³ Le droit de préemption prévu à l'art. 682 CC ne peut être supprimé par contrat.

⁴ Les parts de copropriété d'installations communautaires propres à des immeubles du placement collectif qui font partie d'un complexe immobilier n'obligent pas à acquérir une influence prépondérante. Dans de tels cas, le droit de préemption visé à l'al. 3 peut être supprimé par contrat.

Art. 85 Engagements; valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe et avoirs disponibles à court terme
(art. 60 LPCC)

¹ On entend par engagements les engagements courants ainsi que toutes les créances nées des parts dénoncées.

² Sont réputés valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe les droits de créance jusqu'à douze mois d'échéance ou d'échéance résiduelle.

¹⁰ RS 210

³ On entend par avoirs disponibles à court terme l'encaisse, les avoirs sur compte postal et avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance, ainsi que les limites de crédit fermes accordées par une banque jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds. Les limites de crédit ne doivent pas dépasser la limite maximale des gages admis selon l'art. 92, al. 1.

Art. 86 Garantie de projets de construction
(art. 65 LPCC)

Des valeurs mobilières servant un intérêt fixe jusqu'à 24 mois d'échéance ou d'échéance résiduelle peuvent être détenues pour garantir le financement de projets de construction.

Art. 87 Instruments financiers dérivés
(art. 61 LPCC)

Les instruments financiers dérivés sont autorisés pour assurer la couverture des risques de taux d'intérêt et de change. Les dispositions valables pour les fonds en valeurs mobilières (art. 68) s'appliquent par analogie.

Art. 88 Estimation des immeubles lors de leur acquisition ou de leur vente
(art. 64 LPCC)

¹ Les immeubles que la direction ou la SICAV souhaite acquérir ou vendre doivent être estimés par au moins un expert.

² Pour faire son estimation, l'expert visite les immeubles.

³ La direction et la SICAV sont tenues d'exposer à l'organe de révision les motifs des ventes effectuées au-dessous de la valeur d'estimation et des acquisitions conclues au-dessus de cette dernière.

Art. 89 Estimation des immeubles appartenant au placement collectif

¹ Les experts estiment les immeubles appartenant au placement collectif à la clôture de chaque exercice annuel.

² Pour les fonds immobiliers négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, les dispositions boursières pertinentes s'appliquent également.

³ Pour la première estimation, les experts procèdent à une visite des immeubles. Cette visite doit être renouvelée au moins tous les trois ans.

⁴ Les experts doivent justifier leur méthode d'estimation vis-à-vis de l'organe de révision.

⁵ Si elles comptabilisent dans leurs livres une autre valeur que celle résultant de l'estimation, la direction et la SICAV en exposent les motifs à l'organe de révision.

Art. 90 Contrôle et évaluation des projets de construction

¹ La direction et la SICAV font vérifier par au moins un expert si les coûts prévus des projets de construction sont appropriés et conformes au marché.

² Une fois la construction achevée, elles font estimer la valeur vénale de l'immeuble par au moins un expert.

Art. 91 Obligation de publier

La direction et la SICAV publient immédiatement dans les organes de publication la valeur vénale de la fortune du fonds et la valeur d'inventaire des parts du fonds qui en résulte.

Art. 92 Compétences spéciales
(art. 65 LPCC)

¹ En cas de constitution de gages sur des immeubles et de mise en garantie des droits de gage conformément à l'art. 65, al. 2, de la loi, l'ensemble des immeubles ne peuvent être grevés, en moyenne, que jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur vénale.

² Si elles font construire des bâtiments, la direction et la SICAV peuvent, pendant la période de préparation et de construction, créditer le compte de résultats du placement collectif d'un intérêt intercalaire au taux du marché pour les terrains constructibles et les bâtiments en construction; le coût de l'investissement ne doit cependant pas dépasser la valeur vénale estimée.

Art. 93 Emission de parts de fonds immobiliers
(art. 66 LPCC)

¹ Des parts peuvent être émises en tout temps, mais uniquement par tranches.

² La direction et la SICAV déterminent au moins:

- a. le nombre de nouvelles parts à émettre;
- b. les conditions d'acquisition applicables aux anciens investisseurs;
- c. la méthode d'émission pour le droit de souscription préférentiel.

³ Les experts vérifient la valeur vénale de chaque immeuble en vue du calcul de la valeur d'inventaire et de la fixation du prix d'émission.

Art. 94 Rachat anticipé de parts de fonds immobiliers
(art. 65 LPCC)

Lorsque des parts sont dénoncées en cours d'exercice, la direction et la SICAV peuvent les rembourser de manière anticipée après la clôture de l'exercice, à condition que:

- a. l'investisseur l'ait demandé par écrit lors de la dénonciation;

- b. tous les investisseurs ayant demandé un remboursement anticipé puissent être satisfaits.

Section 4: Autres fonds

Art. 95 Principes (art. 68 à 71 LPCC)

Pour les placements collectifs à compartiments, les restrictions et les techniques de placement valent pour chaque compartiment en particulier.

Art. 96 Placements autorisés (art. 69 LPCC)

¹ Sont autorisés en tant que placements des autres fonds:

- a. les valeurs mobilières;
- b. les parts de placements collectifs;
- c. les instruments du marché monétaire;
- d. les avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance;
- e. les métaux précieux;
- f. les instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires;
- g. les produits structurés se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires.

² Pour les autres fonds en placements alternatifs, l'autorité de surveillance peut autoriser d'autres placements, tels que les commodities, les matières premières et les titres sur matières premières.

³ Les placements visés à l'art. 69, al. 2, de la loi doivent être expressément mentionnés dans le règlement.

⁴ L'art. 69, al. 4 à 6, s'applique par analogie aux placements en parts de placements collectifs.

Art. 97 Techniques de placement et restrictions (art. 70, al. 2, et art. 71, al. 2, LPCC)

¹ Les autres fonds en placements traditionnels peuvent:

- a. recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 25 % de la fortune nette du fonds;
- b. mettre en gage jusqu'à 40 % de la fortune du fonds;
- c. contracter des engagements dont l'ensemble représente 225 % au plus de la fortune nette du fonds;
- d. procéder à des ventes à découvert.

² Les autres fonds en placements alternatifs peuvent:

- a. recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 50 % de la fortune nette du fonds;
- b. mettre en gage jusqu'à 80 % de la fortune du fonds;
- c. contracter des engagements dont l'ensemble représente 600 % au plus de la fortune nette du fonds;
- d. procéder à des ventes à découvert.

³ Le règlement mentionne expressément les restrictions de placement. Il précise en outre le genre et le montant des ventes à découvert autorisées.

Art. 98 Déroptions
 (art. 69 à 71 LPCC)

Dans des cas particuliers, l'autorité de surveillance peut déroger aux dispositions sur:

- a. les placements autorisés;
- b. les techniques de placement;
- c. les restrictions;
- d. la répartition des risques.

Art. 99 Mention des risques
 (art. 71, al. 3, LPCC)

¹ La mention de risques particuliers (clause de mise en garde) est soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance.

² La clause de mise en garde est publiée sur la première page du règlement et du prospectus, sous la forme approuvée par l'autorité de surveillance.

Chapitre 4: Dispositions communes

Section 1: Banque dépositaire

Art. 100 Obligation d'informer
(art. 72, al. 2, LPCC)

La banque dépositaire communique les noms des personnes exerçant des tâches relevant de ses activités à l'organe de révision.

Art. 101 Tâches
(art. 73 LPCC)

¹ La banque dépositaire est responsable des comptes bancaires du placement collectif. Elle ne peut disposer seule de la fortune du placement collectif.

² Dans le cadre des fonds immobiliers, elle conserve les cédules hypothécaires non gagées et les actions de sociétés immobilières. Elle peut ouvrir des comptes auprès de tiers pour la gestion courante de valeurs immobilières.

³ Toutes les tâches relevant d'un placement collectif à compartiments sont exécutées par la même banque dépositaire.

Art. 102 Changement de banque dépositaire; délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces
(art. 74 LPCC)

¹ L'art. 40 s'applique par analogie au changement de la banque dépositaire d'un fonds de placement contractuel.

² Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale de la SICAV décide du changement de banque dépositaire.

³ La décision relative au changement de banque dépositaire est publiée sans délai dans les organes de publication de la SICAV.

Section 2: Prospectus et prospectus simplifié

Art. 103 Prospectus
(art. 75 et 77 LPCC)

¹ La direction et la SICAV mentionnent dans le prospectus toutes les informations essentielles permettant d'apprécier le placement collectif (annexe I). Le prospectus contient également le règlement, si les adresses auxquelles ce dernier peut être obtenu séparément n'ont pas été communiquées aux parties concernées avant la souscription des parts.

² La direction et la SICAV datent le prospectus et le remettent à l'autorité de surveillance au plus tard lors de sa publication. De même, elles lui communiquent les modifications ultérieures au plus tard lors de leur publication.

³ Elles adaptent le prospectus lors de toute modification majeure, mais au moins une fois par année.

Art. 104 Prospectus simplifié
(art. 76 et 77 LPCC)

¹ Le prospectus simplifié contient les informations prévues à l'annexe II de la présente ordonnance. L'autorité de surveillance concrétise ces exigences et les adapte, pour les fonds en valeurs mobilières, au droit en vigueur des Communautés européennes.

² La direction et la SICAV remettent le prospectus simplifié à l'autorité de surveillance et lui communiquent toute modification ultérieure au plus tard lors de leur publication. Elles datent le prospectus et l'adaptent lors de toute modification majeure, mais au moins une fois par année.

Section 3: Statut des investisseurs

Art. 105 Paiement; titrisation des parts
(art. 78, al. 1 et 2, LPCC)

¹ Comme service de paiement, il y a lieu de prévoir une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹¹ ou La Poste Suisse.

² Lorsque l'investisseur exige un certificat, la banque dépositaire incorpore ses droits dans des papiers-valeurs (art. 965 CO)¹² sans valeur nominale, qui peuvent être libellés au nom d'une personne déterminée ou au porteur. Les certificats libellés au nom d'une personne déterminée sont créés comme des titres à ordre (art. 967 et 1145 CO).

³ Les certificats ne peuvent être émis qu'après paiement du prix d'émission.

⁴ L'émission de fractions de parts d'un placement collectif est autorisée. Elles ne doivent pas être nécessairement incorporées dans des papiers-valeurs.

Art. 106 Restrictions du droit de demander le rachat en tout temps
(art. 79 LPCC)

¹ Le règlement d'un placement collectif contenant des placements difficilement évaluable ou négociable peut prévoir que la dénonciation ne soit possible qu'à des échéances déterminées, mais au moins quatre fois par année.

² L'autorité de surveillance peut, sur demande motivée et compte tenu des placements concernés et de la politique de placement, restreindre le droit de demander le rachat en tout temps. Cette disposition vaut en particulier pour:

- a. les placements non cotés en bourse, ni négociables sur un autre marché réglementé ouvert au public;

¹¹ RS 952.0

¹² RS 220

- b. les placements hypothécaires;
- c. les placements en *private equity*.

³ Toute restriction du droit de demander le rachat en tout temps doit être expressément mentionnée dans le règlement, le prospectus et le prospectus simplifié.

⁴ Le droit de demander le rachat en tout temps ne peut être restreint que pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 107 Suspension du rachat des parts
(art. 81 LPCC)

¹ Le règlement peut prévoir que le rachat des parts est provisoirement et exceptionnellement suspendu:

- a. lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé, ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
- b. lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
- c. lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées;
- d. lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.

² La décision de suspension doit être immédiatement communiquée à l'organe de révision et à l'autorité de surveillance. Elle doit également être annoncée aux investisseurs de manière appropriée.

Art. 108 Rachat forcé
(art. 82 LPCC)

¹ Le rachat forcé au sens de l'art. 82 de la loi n'est autorisé que dans des cas exceptionnels.

² Le règlement doit énoncer de manière exhaustive les raisons permettant un rachat forcé.

Section 4: Placements collectifs ouverts à compartiments

Art. 109 Compartiments
(art. 92 à 94 LPCC)

¹ La direction et la SICAV établissent un seul règlement pour le placement collectif à compartiments. Ce règlement contient la dénomination du placement collectif en tant que tel ainsi que celle de chaque compartiment.

² Le règlement doit indiquer expressément si la direction et la SICAV sont habilitées à créer de nouveaux compartiments, à en supprimer ou à en regrouper.

³ La direction et la SICAV indiquent en outre dans le règlement que:

- a. les rémunérations ne sont imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie;
- b. les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds;
- c. l'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe ou dont il détient des actions;
- d. chaque compartiment du placement collectif ne répond que de ses propres engagements.

⁴ Le règlement doit mentionner expressément les commissions à la charge des investisseurs qui passent d'un compartiment à un autre.

⁵ L'art. 112 s'applique par analogie au regroupement de compartiments.

Art. 110 SICAV avec classes de parts et compartiments
(art. 94 LPCC)

¹ Pour autant que les statuts le prévoient et moyennant l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, la SICAV peut créer, supprimer ou regrouper des classes de parts.

² L'art. 39 s'applique par analogie. Le regroupement requiert l'approbation de l'assemblée générale.

³ Le prospectus doit mentionner le risque découlant du fait qu'un compartiment ou une classe de parts peut répondre des engagements d'un autre compartiment ou d'une autre classe de parts.

Section 5: Restructuration et dissolution

Art. 111 Conditions de la restructuration
(art. 95, al. 1, LPCC)

¹ La direction peut regrouper des fonds de placement:

- a. si les contrats de fonds de placement le prévoient;
- b. si les fonds de placement sont gérés par la même direction et leurs fortunes conservées par la même banque dépositaire;
- c. si les contrats de fonds de placement concordent quant aux dispositions de l'art. 26, al. 3, let. b, d, e et i de la loi;

- d. si l'évaluation des fortunes des fonds de placement, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
- e. si aucuns frais n'en résultent, ni pour les fonds de placement, ni pour les investisseurs.

² L'al. 1 s'applique par analogie au transfert de patrimoine d'une SICAV.

³ L'autorité de surveillance peut faire dépendre le regroupement de fonds de placement et le transfert de patrimoine d'une SICAV, en particulier lorsqu'il s'agit de fonds immobiliers, de conditions supplémentaires.

Art. 112 Procédure de regroupement de placements collectifs
(art. 95, al. 1, let. a et b, LPCC)

¹ Lors du regroupement de deux fonds de placement, les investisseurs du fonds repris reçoivent des parts du fonds reprenneur d'une valeur correspondant à celle des parts transférées. Le fonds repris est dissout sans liquidation.

² La procédure de regroupement de fonds de placement est réglée par le contrat de fonds de placement qui contient en particulier des dispositions sur:

- a. l'information des investisseurs;
- b. les devoirs de vérification des organes de révision lors du regroupement.

³ L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

⁴ La direction informe l'autorité de surveillance de l'achèvement du regroupement.

⁵ Les al. 2 à 4 s'appliquent par analogie au transfert de patrimoine d'une SICAV.

Art. 113 Dissolution du placement collectif
(art. 96 et 97 LPCC)

¹ Le placement collectif est dissous et peut être liquidé sans délai lorsque:

- a. la direction ou la banque dépositaire le dénoncent;
- b. les actionnaires entrepreneurs de la SICAV ont décidé de le dissoudre.

² Si l'autorité de surveillance a prononcé la dissolution du placement collectif, ce dernier doit être liquidé sans délai.

³ Avant de procéder au remboursement final des parts, la direction ou la SICAV doit en demander l'autorisation à l'autorité de surveillance.

⁴ Le négoce en bourse des parts prend fin au moment de la dissolution.

⁵ La résiliation du contrat de dépôt conclu entre la SICAV et la banque dépositaire doit être annoncée sans délai à l'autorité de surveillance et à l'organe de révision.

Titre 3: Placements collectifs fermés**Chapitre 1: Société en commandite de placements collectifs****Art. 114** But
(art. 98, al. 1, LPCC)

La société en commandite de placements collectifs gère uniquement sa propre fortune. Il lui est interdit en particulier de fournir des prestations au sens de l'art. 29 de la loi.

Art. 115 Associés indéfiniment responsables
(art. 98, al. 2, LPCC)

¹ Les conditions d'autorisation de l'art. 14 de la loi s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.

² Si la société a un associé indéfiniment responsable, celui-ci doit disposer d'un capital-actions libéré d'au moins 250 000 francs. Si elle a plusieurs associés indéfiniment responsables, ceux-ci doivent disposer ensemble d'un capital-actions libéré d'au moins 250 000 francs.

³ Les obligations d'autorisation et d'annoncer visées à l'art. 13, al. 1, et à l'art. 14, al. 1, s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.

Art. 116 Contrat de société
(art. 10, al. 4, et art. 102 LPCC)

¹ Les associés indéfiniment responsables peuvent déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres activités pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

² Ils mandatent uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des activités déléguées; ils assurent en outre l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôlent l'exécution du mandat.

³ Les personnes à la tête des associés indéfiniment responsables peuvent participer à la société en tant que commanditaires:

- a. si le contrat de société le prévoit;
- b. si la participation repose exclusivement sur leur fortune privée, et
- c. si la participation est intégralement payée au moment du lancement.

⁴ Les modalités sont réglées dans le contrat de société.

Art. 117 Capital-risque
(art. 103, al. 1, LPCC)

¹ En règle générale, le capital-risque sert à assurer le financement direct ou indirect à long terme d'une entreprise; il offre la possibilité de réaliser une plus-value supérieure à la moyenne, associée à un risque de perte également supérieur à la moyenne.

² Le financement peut être assuré notamment par:

- a. des fonds propres;
- b. des fonds de tiers;
- c. des formes mixtes alliant fonds propres et fonds de tiers, telles que les financements mezzanine.

Art. 118 Autres placements
(art. 103, al. 2, LPCC)

¹ Les autres placements doivent présenter les caractéristiques du capital-risque au sens de l'art. 117, al. 1.

² Sont autorisés en particulier les placements dans:

- a. des projets immobiliers et de construction;
- b. des autres fonds en placements alternatifs.

³ Les modalités sont réglées dans le contrat de société.

Chapitre 2: Société d'investissement à capital fixe (SICAF)

Art. 119 But
(art. 110, al. 1, LPCC)

La société d'investissement à capital fixe gère uniquement sa propre fortune. Il lui est interdit en particulier de fournir des prestations au sens de l'art. 29 de la loi.

Art. 120 Placements autorisés
(art. 110, al. 1, LPCC)

¹ Les dispositions sur les placements autorisés pour les autres fonds s'appliquent par analogie.

² L'autorité de surveillance peut autoriser d'autres placements.

Art. 121 Organes de publication
(art. 112 LPCC)

L'art. 38 s'applique par analogie.

Art. 122 Rachat forcé
(art. 113, al. 3, LPCC)

L'art. 108 s'applique par analogie.

Art. 123 Modifications des statuts et du règlement de placement
(art. 115, al. 3, LPCC)

La SICAF publie les modifications principales des statuts et du règlement de placement arrêtées par l'assemblée générale et approuvées par l'autorité de surveillance dans les organes de publication, en indiquant les adresses auprès desquelles la teneur des modifications peut être obtenue gratuitement.

Titre 4: Placements collectifs étrangers

Chapitre 1: Approbation

Art. 124 Expiration de l'approbation
(art. 15 et 120 LPCC)

L'approbation accordée à un placement collectif étranger en vertu des art. 15 et 120 de la loi expire lorsque l'autorité de surveillance du pays d'origine retire sa propre approbation au placement collectif.

Art. 125 Dénomination du placement collectif étranger
(art. 120, al. 2, let. c, LPCC)

Si la dénomination du placement collectif étranger est susceptible de prêter à confusion ou d'induire en erreur, l'autorité de surveillance peut imposer l'ajout d'une mention distinctive.

Art. 126 Contrats écrits de représentation et de service de paiement
(art. 120, al. 2, let. d, LPCC)

¹ La direction respectivement la société étrangère doit apporter la preuve qu'un contrat de représentation écrit la lie au représentant.

² La direction respectivement la société étrangère ainsi que la banque dépositaire doivent apporter la preuve qu'un contrat de service de paiement écrit les lie au service de paiement.

Chapitre 2: Représentant de placements collectifs étrangers

Art. 127 Capital minimal et garantie
(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

¹ Le représentant de placements collectifs étrangers doit disposer d'un capital libéré en espèces d'au moins 100 000 francs.

² Au surplus, les art. 18 et 19 s'appliquent par analogie.

Art. 128 Assurance responsabilité professionnelle
(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Le représentant conclut une assurance responsabilité professionnelle adaptée à ses activités d'un montant d'au moins un million de francs, sous déduction du capital minimal ou de la garantie effective prévus à l'art. 127.

Art. 129 Prescriptions de publication et d'annonce
(art. 75 à 77, 83, al. 4, et art. 124, al. 2, LPCC)

¹ Le représentant d'un placement collectif étranger publie les documents afférents, tels que le prospectus, les statuts, le contrat de fonds de placement, le prospectus simplifié dans le cas d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ainsi que les rapports annuel et semestriel, dans une langue officielle. L'autorité de surveillance peut autoriser leur publication dans une autre langue, si elle n'est destinée qu'à un cercle particulier d'investisseurs.

² Les publications et la publicité doivent contenir des indications sur:

- a. le pays d'origine du placement collectif;
- b. le représentant;
- c. le service de paiement;
- d. le lieu où les documents afférents, tels que le prospectus, les statuts, le contrat de fonds de placement, le prospectus simplifié dans le cas d'un OPCVM, ainsi que les rapports annuel et semestriel, peuvent être obtenus gratuitement.

³ Le représentant remet sans délai les rapports annuel et semestriel à l'autorité de surveillance, lui communique immédiatement les modifications des documents afférents et publie ensuite ces modifications dans au moins un quotidien ou un hebdomadaire.

⁴ Il publie la valeur nette d'inventaire des parts à intervalles réguliers.

Titre 5: Révision et surveillance

Chapitre 1: Organes de révision

Art. 130 Organisation
(art. 126 LPCC)

¹ Peuvent être organes de révision au sens de la loi les sociétés fiduciaires et les sociétés de révision qui:

- a. sont des personnes morales, et
- b. possèdent un capital social libéré d'au moins un million de francs.

² Les sociétés à responsabilité limitée doivent en outre être composées d'au moins quatre associés.

Art. 131 Conditions de la reconnaissance
(art. 127 LPCC)

¹ L'autorité de surveillance reconnaît un organe de révision:

- a. si son organisation garantit l'exécution experte et régulière des mandats qui lui sont confiés et si elle est décrite en détail dans les statuts, respectivement dans le contrat de société ou dans un règlement;
- b. si les membres de la direction jouissent d'une bonne réputation et disposent, pour la plupart, de connaissances approfondies de la révision, du domaine bancaire ou financier, ou encore du droit;
- c. si les réviseurs responsables jouissent d'une bonne réputation et possèdent un diplôme fédéral d'expert comptable ou un titre étranger équivalent, ou justifient d'une autre manière de connaissances approfondies de la révision ainsi que de connaissances appropriées du domaine des fonds de placement;
- d. s'il s'engage à ne fournir de prestations qu'à des tiers et à s'abstenir d'exercer toute activité pour son propre compte et à ses risques et périls, à moins que cette activité ne soit nécessaire à l'exploitation de la société de révision ou de la société fiduciaire (p. ex. placement de fonds propres etc.);
- e. s'il apporte la preuve qu'il se verra confier les mandats de révision d'au moins cinq placements collectifs. L'autorité de surveillance fixe un délai raisonnable pour remplir cette condition;
- f. s'il dispose d'une assurance responsabilité professionnelle adaptée à ses activités;
- g. s'il se consacre exclusivement à des activités de révision et aux travaux qui ont un rapport direct avec ces activités, tels que les contrôles, les liquidations et les assainissements.

² Les sociétés reconnues comme organes de révision de banques en vertu de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹³ ne nécessitent pas d'autorisation spéciale pour assurer la révision des titulaires et des placements collectifs.

³ L'autorité de surveillance peut édicter des conditions supplémentaires pour les organes de révision de placements collectifs alternatifs.

Art. 132 Conditions assouplies de la reconnaissance
(art. 127 LPCC)

¹ Pour les gestionnaires (art. 126, al. 1, let. e, LPCC) et les représentants de placements collectifs étrangers (art. 126, al. 1, let. f, LPCC), sont également agréées comme organes de révision les personnes qui:

¹³ RS 952.0

- a. bénéficient d'une autorisation en vertu de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁴;
- b. ont une organisation suffisante pour assurer la révision de gestionnaires, et
- c. disposent d'au moins deux réviseurs responsables.

² L'autorité de surveillance reconnaît en tant que réviseurs responsables les personnes physiques agréées comme experts-réviseurs au sens de l'art. 4 de la loi sur la surveillance de la révision¹⁵ et qui:

- a. disposent d'au moins cinq ans de pratique professionnelle dans le domaine de la révision d'intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹⁶, ou
- b. justifient d'une autre manière de connaissances approfondies de la révision ainsi que de connaissances appropriées du domaine de la gestion de fortune.

Art. 133 Désignation de l'organe de révision
(art. 126 LPCC)

¹ Les titulaires doivent mandater un organe de révision reconnu au plus tard au début de l'exercice comptable. Pour les directions, cette obligation vaut également pour les placements collectifs qu'elles gèrent.

² L'autorité de surveillance peut désigner elle-même un organe de révision reconnu pour l'exécution d'un contrôle supplémentaire en vertu de l'art. 139, al. 1, de la loi; dans ce cas, à la demande de l'autorité de surveillance, le titulaire doit faire une avance de frais.

Art. 134 Indépendance
(art. 127 LPCC)

¹ L'organe de révision ne peut accepter ou conserver un mandat de révision que si les conditions suivantes sont remplies:

- a. lui-même, les membres de son administration et de sa direction et ses employés sont indépendants du titulaire ou du placement collectif à réviser, ainsi que des entreprises et des personnes proches de ces derniers. L'autorité de surveillance règle les modalités;
- b. les honoraires annuels perçus en vertu des mandats de révision qui lui sont confiés par le titulaire et par des entreprises et des personnes proches de ce dernier ne dépassent pas 10 % de l'ensemble de ses honoraires annuels; l'autorité de surveillance peut autoriser des dérogations.

² L'organe de révision n'a pas le droit de se charger de travaux d'administration ou de comptabilité pour le titulaire ou pour le placement collectif à réviser, ni d'accepter d'autres tâches incompatibles avec le mandat de révision.

¹⁴ RS

¹⁵ Cet article entre en vigueur avec la loi sur la surveillance de la révision.

¹⁶ RS 955.0

³ Il est interdit de convenir d'une indemnité forfaitaire ou d'une durée déterminée pour l'exécution du mandat de révision.

Art. 135 Obligations
(art. 128 LPCC)

¹ Les organes de révision reconnus sont tenus:

- a. de ne confier la direction des travaux de révision qu'à des réviseurs dont le nom a été communiqué à l'autorité de surveillance et qui remplissent les conditions requises;
- b. si le titulaire est une personne morale, de soumettre le rapport de révision également à l'organe de révision prévu par le code des obligations;
- c. de remettre leur rapport d'activité chaque année à l'autorité de surveillance.

² Ils portent sans délai les faits suivants à la connaissance de l'autorité de surveillance:

- a. les modifications des statuts ou du règlement d'organisation;
- b. tout changement de personnes survenu dans la composition de leurs organes ou dans le groupe de leurs réviseurs responsables;
- c. les faits de nature à remettre en question la bonne réputation des réviseurs responsables, tels que l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre;
- d. les changements concernant l'assurance responsabilité professionnelle.

³ L'autorité de surveillance peut demander qu'on lui indique les raisons du départ de membres de la direction des affaires et de réviseurs responsables.

Chapitre 2: Surveillance

Art. 136 Nomination d'un gérant
(art. 138 LPCC)

¹ Le gérant, nommé en lieu et place du titulaire qui n'est plus à même d'exercer son activité, doit en particulier:

- a. gérer le titulaire ainsi que son placement collectif;
- b. dresser l'état de la fortune du placement collectif;
- c. demander, en cas de faillite de la direction, la distraction des avoirs du fonds, conformément à l'art. 35 de la loi;
- d. proposer à l'autorité de surveillance le maintien du placement collectif ou sa liquidation;
- e. procéder, le cas échéant, à la liquidation du placement collectif.

² L'al 1, let. a, ne s'applique pas aux banques dépositaires, aux représentants de placements collectifs étrangers et aux distributeurs.

³ Le gérant fait valoir les prétentions des investisseurs et établit les faits qui fondent d'éventuelles responsabilités, au sens de l'art. 145 de la loi, à l'égard des investisseurs; il informe ces derniers de ses constatations.

⁴ L'autorité de surveillance peut, selon les circonstances, donner au gérant les instructions nécessaires pour sauvegarder les droits des investisseurs.

⁵ Les décisions du gérant peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité de surveillance dans les dix jours qui suivent le jour où le recourant en a eu connaissance, pour autant qu'il n'existe aucun autre moyen de droit.

Art. 137 Maintien du placement collectif
(art. 95 LPCC)

¹ Si le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs et que l'on trouve une nouvelle direction ou banque dépositaire qualifiée, l'autorité de surveillance peut décider du transfert à cette dernière du contrat de fonds de placement, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

² En reprenant le contrat de fonds de placement, la nouvelle direction acquiert, de par la loi, les créances et la propriété sur les avoirs et les droits faisant partie du fonds de placement.

³ Si le maintien de la SICAV est dans l'intérêt des investisseurs et que l'on trouve une nouvelle SICAV qualifiée, l'autorité de surveillance peut décider du transfert du patrimoine à cette dernière.

Titre 6: Dispositions finales et transitoires

Art. 138 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées à l'annexe III.

Art. 139 Dispositions transitoires

¹ La présente ordonnance, exception faite des dispositions ci-après, s'applique dès son entrée en vigueur:

- a. aux nouveaux placements collectifs et aux fonds de placement existants;
- b. à toute personne soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation prévue à l'art. 13 de la loi;
- c. aux organes de révision au sens de l'art. 126 ss de la loi.

² Les clubs d'investissement doivent être conformes aux dispositions de l'art. 1 dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ Les fonds de placement et les compartiments de fonds ombrelle existants doivent être conformes aux dispositions régissant la fortune minimale (art. 34, al. 2) dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁴ Une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les cautionnements solidaires visés à l'art. 15, al. 1, let. e, de l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les fonds de placement¹⁷ ne seront plus reconnus comme fonds propres.

⁵ Les représentants de placements collectifs étrangers doivent être conformes aux dispositions régissant le capital minimal (art. 127) et l'assurance responsabilité professionnelle (art. 128) dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁶ Les dérogations que l'autorité de surveillance a accordées dans des cas particuliers aux directions de fonds de placement d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, en vertu de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les fonds de placement¹⁸ (art. 10, al. 5, LPCC), restent en vigueur.

⁷ Les organes de révision des gestionnaires doivent remplir au moins les conditions de la reconnaissance prévues à l'art. 132 dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 140 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹⁷ RS 951.311

¹⁸ RS 951.311

Contenu minimal du prospectus

Outre les indications prescrites par la loi et par l'ordonnance, le prospectus doit contenir les informations suivantes:

1 Informations sur le placement collectif

- 1.1 Date de constitution;
- 1.2 Durée du placement collectif, s'il est de durée déterminée (art. 26, al. 3, let. i, et art. 43 LPCC);
- 1.3 Indications générales sur le régime fiscal applicable au placement collectif (y compris les déductions opérées au titre de l'impôt anticipé);
- 1.4 Date de clôture des comptes annuels et fréquence des versements;
- 1.5 Nom de l'organe de révision;
- 1.6 Informations sur les parts (p. ex. nature du droit lié aux parts et, le cas échéant, description du droit de vote des investisseurs; titres ou certificats existants; qualification et fractionnement des titres éventuels; conditions et conséquences de la dissolution du placement collectif);
- 1.7 Le cas échéant, informations sur les bourses et sur les marchés où les parts sont cotées ou négociées;
- 1.8 Modalités et conditions d'émission et/ou de vente, de rachat et/ou de remboursement des parts (p. ex. méthode, fréquence du calcul et de la publication du prix, avec indication du support de publication; informations sur les coûts liés à la vente, à l'émission, au rachat et au remboursement des parts) et conditions auxquelles il est possible d'y surseoir;
- 1.9 Informations sur le calcul et l'affectation des résultats;
- 1.10 Description des objectifs de placement, de la politique de placement et de ses restrictions, ainsi que des instruments et des techniques de placement admis et de leur étendue;
- 1.11 Indications sur l'évaluation de la fortune;
- 1.12 Indications sur le calcul et le montant des rémunérations à la charge du placement collectif versées à la direction, à la SICAV, à la banque dépositaire et à des tiers; indications sur l'utilisation escomptée de la commission de gestion, sur une éventuelle commission de performance (*performance fee*), sur le coefficient de la totalité des coûts grevant régulièrement la fortune du fonds (*total expense ratio, TER*) et sur le taux de rotation du portefeuille (*portfolio turnover rate, PTR*); enfin, le cas échéant, indications sur les rétrocessions et autres avantages patrimoniaux;

- 1.13 Indication du lieu où le règlement, lorsqu'il n'est pas annexé au prospectus, et les rapports périodiques peuvent être obtenus;
 - 1.14 Indications sur la forme (fonds de placement contractuel ou SICAV) et sur le type (fonds en valeurs mobilières, fonds immobilier, autre fonds en placements traditionnels ou alternatifs) du placement collectif;
 - 1.15 Le cas échéant, remarques sur les risques particuliers ou la volatilité accrue;
 - 1.16 Pour les fonds en placements alternatifs, un glossaire définissant les principaux termes spécialisés.
- 2 Informations sur le titulaire (direction, SICAV)
 - 2.1 Date de constitution, forme juridique, siège et administration principale;
 - 2.2 Informations sur les autres placements collectifs gérés par la direction et, le cas échéant, sur la fourniture d'autres prestations;
 - 2.3 Nom et fonction des membres du conseil d'administration et de l'organe de gestion et mention de leurs activités en dehors du titulaire (direction, SICAV);
 - 2.4 Montant du capital souscrit et du capital libéré;
 - 2.5 Noms des personnes auxquelles les décisions en matière d'investissement ainsi que d'autres tâches sont déléguées;
 - 2.6 Informations sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier.
 - 3 Informations sur la banque dépositaire
 - 3.1 Forme juridique, siège et administration principale;
 - 3.2 Activité principale.
 - 4 Informations sur les tiers dont la rémunération est imputée au placement collectif
 - 4.1 Nom / raison de commerce;
 - 4.2 Clauses contractuelles présentant un intérêt majeur pour les investisseurs, conclues entre le titulaire (direction, SICAV) et des tiers, à l'exclusion de celles réglant les rémunérations;
 - 4.3 Autres activités importantes des tiers;
 - 4.4 Connaissances techniques des tiers chargés de tâches administratives et décisionnelles.
 - 5 Autres informations

Informations sur les paiements aux investisseurs et sur le rachat de parts, ainsi qu'informations et publications sur le placement collectif en relation aussi bien avec l'Etat où il a son siège qu'avec les éventuels autres Etats où les parts sont distribuées.
 - 6 Autres informations sur les placements

- 6.1 Le cas échéant, résultats passés du placement collectif; ces informations peuvent soit faire partie intégrante du prospectus, soit être présentée en annexe;
 - 6.2 Profil de l'investisseur type pour lequel le placement collectif est conçu.
- 7 Informations économiques
- 7.1 Coûts ou émoluments éventuels, à l'exception de ceux mentionnés sous le ch. 1.8, répartis en deux catégories, selon qu'ils sont à la charge de l'investisseur ou à la charge de la fortune du placement collectif.

Contenu du prospectus simplifié

Le prospectus simplifié contient les informations suivantes:

- 1 Présentation sommaire du placement collectif
 - 1.1 Date de constitution du placement collectif et indication de l'Etat dans lequel il a été constitué;
 - 1.2 Le cas échéant, remarque sur les divers compartiments;
 - 1.3 Le cas échéant, nom de la direction;
 - 1.4 Durée du placement collectif, s'il est de durée déterminée;
 - 1.5 Nom de la banque dépositaire;
 - 1.6 Nom de l'organe de révision;
 - 1.7 Noms des personnes auxquelles les décisions en matière d'investissement ainsi que d'autres tâches sont déléguées;
 - 1.8 Nom du groupe financier qui propose le placement collectif (p. ex. une banque).
- 2 Informations sur les placements
 - 2.1 Présentation sommaire du but des placements;
 - 2.2 Stratégie de placement et appréciation sommaire du profil de risque du placement collectif (le cas échéant, y compris les informations au sens des art. 53 ss, 58 ss et 68 ss LPCC);
 - 2.3 Le cas échéant, évolution de la valeur du placement collectif, accompagnée d'une mise en garde selon laquelle l'évolution passée n'a pas valeur d'indication quant à l'évolution future;
 - 2.4 Profil de l'investisseur type pour lequel le placement collectif est conçu.
- 3 Informations économiques
 - 3.1 Indications générales sur le régime fiscal applicable au placement collectif (y compris les déductions opérées au titre de l'impôt anticipé);
 - 3.2 Informations sur les commissions d'émission et de rachat de parts;
 - 3.3 Indications sur les commissions et sur les coûts à la charge des investisseurs ou de la fortune du fonds; indications sur l'utilisation escomptée de la commission de gestion, sur une éventuelle commission de performance (*performance fee*), sur le coefficient de la totalité des coûts grevant régulièrement la fortune du fonds (*total expense ratio, TER*) et sur le taux de rotation du portefeuille (*portfolio turnover rate, PTR*).
- 4 Informations sur le négoce

- 4.1 Modalités d'acquisition de parts;
 - 4.2 Modalités de vente de parts;
 - 4.3 Pour les placements collectifs à compartiments, le cas échéant, informations sur les modalités de passage d'un compartiment à un autre, avec mention des coûts qui en résultent;
 - 4.4 Le cas échéant, date et modalités de la distribution des revenus;
 - 4.5 Informations sur la fréquence, sur le lieu et sur les modalités de la publication ou de la mise à disposition des valeurs d'inventaire.
- 5 Autres informations
- 5.1 Indications sur les adresses où le prospectus ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement, sur demande;
 - 5.2 Autorité de surveillance compétente;
 - 5.3 Indication d'un service de contact où il est possible, le cas échéant, d'obtenir des informations supplémentaires;
 - 5.4 Date de publication du prospectus simplifié.

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les fonds de placement¹⁹ est abrogée.

II

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 7 juin 1937 sur le registre du commerce²⁰

Art. 10, al. 1, let. i.bis, i.ter, i.quater

¹ Dans le registre figurent les inscriptions se rapportant:

- i.^{bis} aux sociétés d'investissement à capital variable (art. 36 ss de la loi sur les placements collectifs, LPCC)
- i.^{ter} aux sociétés en commandite de placements collectifs (art. 98 ss LPCC)
- i.^{quater} aux sociétés d'investissement à capital fixe (art. 110 ss LPCC)

Art. 41, 2^e phrase

... Demeurent réservés les art. 811 et 815, al. 2, CO, l'art. 98 LPCC, ainsi que leur désignation en qualité de liquidateur.

Titre précédant VII.

VI^{bis}. Dispositions spéciales concernant les formes de sociétés selon la loi sur les placements collectifs

1. Société d'investissement à capital variable

¹⁹ RS 951.311
²⁰ RS 221.411

Art. 104b

Réquisition
d'inscription et
pièces justificati-
ves

La réquisition d'inscription à l'office du registre du commerce du fondateur d'une société d'investissement à capital variable doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte constitutif en la forme authentique;
- b. les statuts;
- c. une preuve que les membres du conseil d'administration et l'organe de révision ont accepté leur nomination, si cette acceptation ne résulte pas de l'acte constitutif;
- d. le procès-verbal de la séance constitutive du conseil d'administration, mentionnant en particulier la nomination du président ainsi que l'attribution de la signature sociale;
- e. l'attestation du domiciliataire qu'il fournit à la société d'investissement le domicile au lieu indiqué, lorsque la société d'investissement ne dispose pas d'un domicile légal propre.

Art. 104c

Vérification

L'office du registre du commerce vérifie en particulier si l'acte constitutif, revêtu de la forme authentique, contient les indications suivantes:

- a. le nom des fondateurs et, le cas échéant, de leurs représentants;
- b. la déclaration établissant qu'il est fondé une société d'investissement à capital variable;
- c. la constatation que le texte des statuts a été arrêté;
- d. la nomination des membres du conseil d'administration;
- e. la désignation de l'organe de révision;
- f. la mention de chaque pièce justificative et l'attestation de l'officier public établissant qu'elles lui ont été soumises ainsi qu'aux fondateurs;
- g. la signature des fondateurs ou, le cas échéant, de leurs représentants.

Art. 104d

Contenu de
l'inscription

L'inscription de la société d'investissement à capital variable indique:

- a. la raison de commerce et le numéro d'identification;
- b. le siège et le domicile légal;
- c. la forme de droit;

- d. la date des statuts; celle-ci correspond au jour où les fondateurs ou l'assemblée générale les ont adoptés ou modifiés;
- e. le cas échéant, la durée de la société;
- f. le but;
- g. l'espèce des actions;
- h. l'éventuelle limitation du cercle des actionnaires et les restrictions de la transmissibilité des actions qui en découlent;
- i. les éventuelles catégories d'actions et les droits qui leur sont liés;
- j. tous les membres du conseil d'administration;
- k. toutes les autres personnes autorisées à représenter la société d'investissement;
- l. l'organe de révision;
- m. les organes de publication;
- n. le cas échéant, la manière de communiquer les déclarations du conseil d'administration aux actionnaires.

2. Société en commandite de placements collectifs

Art. 104e

Réquisition
d'inscription et
pièces justificatives

La réquisition d'inscription à l'office du registre du commerce d'une société en commandite de placements collectifs doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. le contrat de société;
- b. une preuve que l'organe de révision a accepté sa nomination.

Art. 104f

Contenu de
l'inscription

L'inscription de la société en commandite de placements collectifs indique:

- a. la raison de commerce et le numéro d'identification;
- b. le siège et le domicile légal;
- c. la forme de droit;
- d. la date du contrat de société;
- e. la durée de la société;
- f. le but;
- g. le montant total de la commandite;

- h. l'objet et la valeur d'un éventuel un apport en nature;
- i. la raison de commerce, le siège et le numéro d'identification des associés indéfiniment responsables, ainsi que les personnes physiques qui agissent en leur nom;
- j. toutes les autres personnes autorisées à représenter la société en commandite;
- k. l'organe de révision.

3. Société d'investissement à capital fixe

Art. 104g

Principe

Les dispositions sur la société anonyme (art. 78 ss) s'appliquent par analogie, sous réserve de l'art. 104h.

Art. 104h

Contenu de l'inscription

¹ L'inscription de la société d'investissement à capital fixe indique:

- a. la raison de commerce et le numéro d'identification;
- b. le siège et le domicile légal;
- c. la forme de droit;
- d. la date des statuts; celle-ci correspond au jour où les fondateurs ou l'assemblée générale les ont adoptés ou modifiés;
- e. le cas échéant, la durée de la société;
- f. le but;
- g. le montant du capital-actions et des apports effectués en sus, ainsi que le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
- h. les éventuelles restrictions de la transmissibilité des actions;
- i. tous les membres du conseil d'administration;
- j. toutes les autres personnes autorisées à représenter la société d'investissement;
- k. l'organe de révision;
- l. les organes de publication;
- m. le cas échéant, la manière de communiquer les déclarations du conseil d'administration aux actionnaires.

² Si la fondation de la société est accompagnée d'apports en nature, de reprises de biens, de compensations de créances ou d'avantages particuliers, les faits suivants doivent également être inscrits:

- a. l'apport en nature, avec mention de la date du contrat, de l'objet de l'apport et des actions émises;
- b. l'éventuelle imputation d'une créance en tant que reprise de biens, pour autant que l'excédent d'actifs dépasse le montant de libération;
- c. la reprise de biens ferme ou envisagée, avec mention de la date du contrat, de l'objet de la reprise et de la contre-prestation de la société;
- d. la compensation, avec mention de la créance et de son montant, ainsi que des actions émises ou de la contre-prestation de la société;
- e. le contenu et la valeur des avantages particuliers.

2. Ordonnance du 3 décembre 1954 sur les émoluments en matière de registre du commerce²¹

Art. 1, al. 1, ch. 7.^{bis}, 7.^{ter}, 7.^{quater} et al. 2 et 3

¹ Sont tenus de payer pour leur inscription au registre du commerce:

7. ^{bis} Société d'investissement à capital variable	600
7. ^{ter} Société de commandite de placements collectifs	600
7. ^{quater} Société d'investissement à capital fixe	600

² Lorsque le capital social ou de dotation des personnes morales visées sous ch. 3, 4, 5, 7.^{quater} et 8 dépasse 200 000 francs, l'émolument de base est majoré d'un supplément calculé à raison de 0,2 pour mille sur la tranche du capital excédant ce montant; il ne pourra toutefois s'élever à plus de 10 000 francs.

³ Lorsque l'apport minimal de la société d'investissement à capital variable visée sous ch. 7.^{bis} dépasse 250 000 francs, l'émolument de base est majoré d'un supplément calculé à raison de 0,2 pour mille sur la tranche de l'apport excédant ce montant; il ne pourra toutefois s'élever à plus de 10 000 francs.

